



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'AISNE

**PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
LES FICHES THÉMATIQUES**

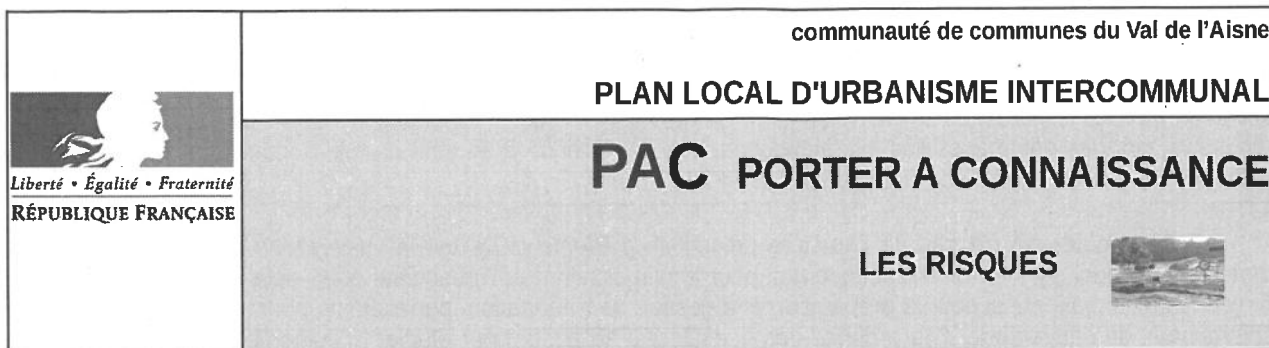
SEPTEMBRE 2024

A Laon, le **11 SEP. 2024**
Le Directeur départemental des Territoires,


Vincent ROYER

SOMMAIRE

LES RISQUES.....	4
LA BIODIVERSITÉ, LES PAYSAGES ET LA GÉOLOGIE.....	9
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....	19
L'HABITAT ET LE LOGEMENT.....	21
L'ÉCONOMIE.....	28
LES DÉPLACEMENTS.....	33
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....	38
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....	43



L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2022: Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLUi peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Aizy-Jouy	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Allemant	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Allemant	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1992
Augy	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Bazoches-et-Saint-Thibaut	Inondations et/ou Coulées de Boue	20 août 2009
Bazoches-et-Saint-Thibaut	Inondations et/ou Coulées de Boue	30 décembre 1999
Bazoches-et-Saint-Thibaut	Inondations et/ou Coulées de Boue	24 juin 1983
Blanzy-lès-Fismes	Inondations et/ou Coulées de Boue	30 décembre 1999
Blanzy-lès-Fismes	Inondations et/ou Coulées de Boue	18 novembre 1992
Braines	Inondations et/ou Coulées de Boue	19 novembre 2015
Braines	Inondations et/ou Coulées de Boue	26 septembre 2001
Braines	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Braines	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/11/1988
Braines	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1983
Braines	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Braye	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Braye	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/1986
Brenelle	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Bruys	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Bruys	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/09/1993

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/11/2000
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/02/1995
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/1986
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1983
Bucy-le-Long	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Celles-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Celles-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Celles-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1983
Celles-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Cerseuil	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Chassemy	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Chassemy	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Chavignon	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/03/2007
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/02/1995
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1992
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/1985
Chavonne	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Chéry-Chartreuse	Inondations et/ou Coulées de Boue	01/08/2021
Chéry-Chartreuse	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Chéry-Chartreuse	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/09/1993
Chivres-Val	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Chivres-Val	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/1986
Ciry-Salsogne	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Ciry-Salsogne	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Ciry-Salsogne	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/08/1988
Clamecy	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/10/2007
Clamecy	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Clamecy	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/1986
Condé-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Condé-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/02/1995
Condé-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Condé-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1983
Condé-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Courcelles-sur-Vesle	Inondations, Remontée Nappe	09/11/2002
Courcelles-sur-Vesle	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Courcelles-sur-Vesle	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1992
Courcelles-sur-Vesle	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1992
Couvrelles	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Cys-la-Commune	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/08/2021
Cys-la-Commune	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/09/2001
Cys-la-Commune	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Cys-la-Commune	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/02/1995
Cys-la-Commune	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Cys-la-Commune	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Dhuizel	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Filain	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Jouaignes	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Jouaignes	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/09/1993
Laffaux	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Lesges	Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/2021
Lesges	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Lesges	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1983
Lhuys	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Lhuys	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/09/1993
Limé	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Margival	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Missy-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Missy-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Missy-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Monampteuil	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Mont-Notre-Dame	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Mont-Notre-Dame	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/07/1996
Mont-Notre-Dame	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/09/1993
Mont-Saint-Martin	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Nanteuil-la-Fosse	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Neuville-sur-Largival	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Ostel	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Paars	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/08/2009
Paars	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Paars	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/07/1996
Pargny-Filain	Sécheresse	17/07/2019
Pargny-Filain	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Pargny-Filain	Sécheresse	05/02/1997
Pont-Arcy	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Pont-Arcy	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/02/1995

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Pont-Arcy	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Pont-Arcy	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Presles-et-Boves	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Presles-et-Boves	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Presles-et-Boves	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Quincy-sous-le-Mont	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Saint-Mard	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Saint-Mard	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Sancy-les-Cheminots	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Les septvallons	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/08/2009
Les septvallons	Inondations et/ou Coulées de Boue	21/10/2009
Les septvallons	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Les septvallons	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Les septvallons	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Serval	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/08/2009
Serval	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Soupir	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Soupir	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Soupir	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Tannières	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Terny-Sorny	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/11/2007
Terny-Sorny	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/02/1995
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/1994
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1992
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/11/1992
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1983
Vailly-sur-Aisne	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Vasseny	Sécheresse	17/07/2019
Vasseny	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Vaudesson	Inondations et/ou Coulées de Boue	11/03/2006
Vaudesson	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Vauxtin	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Vauxtin	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/10/1983
Viel-Arcy	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Viel-Arcy	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983
Ville-Savoie	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999
Vuillery	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/12/1999

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire de la communauté de communes, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les communes suivantes sont concernées : Aizy-Jouy, Allemant, Bazoches-et-Saint-Thibaut, Blanzy-lès-Fismes, Braine, Braye, Brenelle, Bucy-le-long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chéry-Chartreuve, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Dhuizel, Filain, Laffaux, Lesges, Margival, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pargny-Filain, Sancy-les-Cheminots, Les septvallons, Serval, Soupir, Tannières, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne, Vaudesson, Vauxtin, Viel-Arcy et Ville-Savoie.

Les informations sont disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les communes suivantes sont concernées par ces phénomènes : Braine, Bucy-le-Long, Chassemy, Chavignon, Clamecy, Jouaignes, Laffaux, Lesges, Maont-Saint-Martin, Neuville-sur-Margival, Quincy-sous-le-Mont, Saint-Mard, Serval, Treny-Sorny, Vailly-sur-Aisne.

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr » permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

Les communes de Pargny-Filain et Vasseny sont concernées par des sinistres.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelle dans les zones argileuses. Ainsi,

le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> ».

Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

La communauté de communes est classée en zone de sismicité 1.

Le risque Incendies de forêt et de végétation

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts et d'espaces naturels sont détruits par le feu.

La stratégie française articule son action autour de trois principes généraux : une approche globale permettant une coordination interservices autour d'objectifs communs, la prévention, qui vise à limiter le risque incendie, et l'anticipation, permettant une action de lutte précoce et efficace et ainsi de limiter la propagation des feux.

90 % des incendies de forêts ont pour origine l'activité humaine. La priorité de l'action de prévention doit donc porter sur l'interface entre les activités humaines et les forêts, où naissent 80 % des feux.

Afin d'accompagner les communes pour une meilleure prise en compte du risque incendie dans leur politique d'aménagement et d'urbanisme, une carte des zones à forte sensibilité vous a été transmise durant l'automne 2023.

À partir d'un modèle probabiliste et d'outils d'intelligence artificielle, la carte reflète la sensibilité aux feux de forêts et aussi de végétalisation de plus de 20 hectares, selon un maillage régulier du territoire hexagonal et de la Corse (mailles de 50 mètres de côté). Elle est représentative d'une saison de feux en situation actuelle et de court terme. Elle intègre les informations d'images satellitaires décrivant la végétation (type et état de la végétation), l'occupation des sols, notamment la présence d'équipements pouvant être à l'origine d'un feu (infrastructures de transport, lignes électriques aériennes, bâti) ainsi que de données décrivant le climat et le relief.

Conformément à l'article L567-4 du code de l'environnement, "Lorsque le territoire d'une commune inscrite sur la liste mentionnée au II de l'article L. 567-1 n'est pas couvert, à la publication de cette liste, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé, le représentant de l'État dans le département peut, sur le fondement de la carte mentionnée au I du même article L. 567-1, délimiter une partie du territoire de la commune, dite " zone de danger ", qui est exposée à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation.

Dans cette zone de danger, le représentant de l'État dans le département peut rendre immédiatement opposables les interdictions et les prescriptions prévues à l'article L. 567-5 à toute personne publique ou privée, par une décision rendue publique."

Les ouvrages, aménagements, installations ou les constructions nouveaux pouvant être autorisés dans les espaces urbanisés de la zone de danger et en dehors de l'espace de danger sont énumérées au I-2° et II de l'article L567-5 du code de l'environnement.

Les communes de la CCVA concernées par cette sous-partie sont Ville-Savoie et Courcelles-sur-Vesle.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

1- Risque seuil haut

La CCVA n'est pas concernée.

2 - Risque seuil bas

La CCVA n'est pas concernée.

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour vous indiquer précisément les distances à respecter.

Les silos de céréales sensibles :

La CCVA n'est pas concernée.

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m³). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

A / ont été identifié(s) sur le territoire des communes de la CCVA, les sites suivants :

- Société Civile Agricole d'Aizy-Jouy , ferme de la colombe à Aizy-Jouy ;
- Louis de Nies à Aizy-Jouy ;
- Coulon Lucien à Allemant ;
- Dépôt de déchets à Allemant ;
- Dépôt de déchets à Augy ;
- Epicerie GANDON Bernard à Bazoches-et-saint-Thibaut ;
- Fabrique de produits chimiques à Bazoches-et-saint-Thibaut ;
- MORINI Charles (SA) à Bazoches-et-saint-Thibaut ;
- GSM Aisne-Marne à Bazoches-et-saint-Thibaut ;
- SETT SARL à Blanzy-lès-Fismes ;
- LOUSSERAND à Blanzy-lès-Fismes ;
- Coopérative agricole du soissonais SCA à Viel-Arcy ;
- Champion ; ex SARL Braine Distri à Braine ;
- SARL Manable à Braine ;
- Ets Paradis à Braine ;
- Société Dubanol à Braine ;
- Bécrot et Compagnie Société à Braine ;
- Pillot auto service SARL à Braine ;
- Dépôt de déchets à Braine ;
- Gaudion Frères SARL à Braine ;
- Mairie de Braine ;
- JOSE à Braine ;
- THIBAUT André à Braine ;
- ex Sucrerie de Fismes à Braine ;
- COHESIS à Braine ;
- Ruffy SARL à Braine ;
- Transport Veueman et Biome à Braine ;
- TOP Garage Jacky Pierrot à Braine ;
- Société de transformation plastique (SARL) à Brenelle
- Transports Pezzini-Lefranc à Chavignon ;
- DUCROCQ Raymond , Garage à Bucy-le-Long ;
- CARMELLE James ; ex MILLEREAU Pierre à Bucy-le-Long ;
- Sté VINCK et Cie à Bucy-le-Long ;
- Union des coopératives du Centre Aisne SCA (UCCA) à Bucy-le-Long ;
- SARL Picardie International transport à Bucy-le-Long ;
- Ets Bouvart à Bucy-le-Long ;
- Routière Morin SA à Bucy-le-Long ;
- Trevaux Henri à Bucy-le-Long ;
- SARL Confection 2001 à Bucy-le-Long ;
- Fontaine Père et Fils SARL à Bucy-le-Long ;
- SARL MECANO-SOUD à Bucy-le-Long ;
- Cie Française de sucrerie SA à Bucy-le-Long ;
- DB Energies à Celles-sur-Aisne ;
- Société des Ets Daniel Paillier SARL à Chassemy ;
- Soissons Palettes SA à Chassemy ;
- Vico SCA à Chassemy ;
- Transports Pezzini-Lefranc à Chavignon ;
- SA MOC Composites à Chavignon ;
- Toulouse René ; ex KATA Michel à Chavignon ;
- Service pour l'Entretien des Sépultures Allemandes (SESA) à Chavignon ;
- Société Gadret à Chavignon ;
- SA Serge Lefranc "Construction Métalliques Serge Lefranc" à Chavignon ;
- RN 2 Reconstruction à Chavignon ;
- Fabel Sté à Chavignon ;
- SA MOC Composites (ex Société Noralu-Isolation) à Chavignon ;
- Dépôt de déchets à Chavignon ;

- SA des Ets Vandenbroucke à Chavonne ;
- Coopérative Agricole Laitière du Soissonnais "Union Laitière Aisne-Marne à Chivres-Val ;
- Lyonnaise des Eaux à Ciry-Salsognes ;
- M. Van Assel Léon à Ciry-Salsognes ;
- SCA Gold' Aisne à Ciry-Salsognes ;
- Société des Ets Daniel Paillier SARL à Ciry-Salsognes ;
- Le Plastique industriel du Soissonnais à Ciry-Salsognes ;
- DEMOTTIER Jacky ; ex Routier Ets à Ciry-Salsognes ;
- SOPREFA SARL à Ciry-Salsognes ;
- Unibéton SA à Ciry-Salsognes ;
- Société PRO-DEC à Ciry-Salsognes ;
- Routière Morin SA à Ciry-Salsognes ;
- Dépôt de déchets à Ciry-Salsognes ;
- Dépôt de déchets à Clamecy ;
- Verreman Christian à Courcelles-sur-Vesle ;
- Courcelles-sur-Vesle ;
- Dumont Daniel (ex Dumont François) à Couvrelles ;
- Dépôt de déchets à Couvrelles ;
- De Wulf Octave à Filain ;
- Dépôt de déchets à Jouaignes ;
- Garage MARTINS SARL à Laffaux ;
- Dépôt de déchets à Laffaux ;
- Pecquet Tesson SA à Margival ;
- GSM Aisne-Marne SA à Missy-sur-Aisne ;
- Pâtisserie, épicerie, journaux ; La Maison Chevrin et Geffrin , dépôt de gaz à Missy-sur-Aisne ;
- DELAPORTE Ghislaine à Missy-sur-Aisne ;
- Sté Coopérative de blé d'approvisionnement de Braine à Mont-Notre-Dame ;
- ORGAFERT Sté à Mont-Notre-Dame ;
- Sables & silices Ardre & Vesle Sté à Mont-Notre-Dame ;
- CEDEST Engrais à Mont-Notre-Dame ;
- Dépôt de déchets à Mont-Saint-Martin ;
- Devilaine Daniel à Pargny-Filain ;
- Dépôt de déchets à Pargny-Filain ;
- LAPLACE Gérard à Pont-Arcy ;
- SAPALY Georges à Pont-Arcy ;
- Dépôt de déchets à Pont-Arcy ;
- COUSIN Georges à Les Septvallons ;
- LAUSSERAND et Fils SA à Les Septvallons ;
- DEVOET Hervé (ex VAN DEN AVENNE) à Soupir ;
- Distillerie agricole de Terny-Sorny Ferté-Pilat André à Terny-Sorny ;
- Manufacture de caoutchouc Duverger SARL (MCD) à Terny-Sorny ;
- Dépôt de déchets à Terny-Sorny ;
- Ets Givord , Fabrication de bijoux à Vailly-sur-Aisne ;
- CPPA(Centre de Prévention et Protection Antiparasitaire) à Vailly-sur-Aisne ;
- Ets BERNARDI ex Société Vaillysienne de Magasinage à Vailly-sur-Aisne ;
- Hublin (SA) à Vailly-sur-Aisne ;
- Ets Givord à Vailly-sur-Aisne ;
- Transports Scher (SARL) à Vailly-sur-Aisne ;
- M. Leclere à Vailly-sur-Aisne ;
- M. Guerlot André à Vailly-sur-Aisne ;
- Ets Maitrepierre à Vailly-sur-Aisne ;
- Trabet Louis Ets à Vailly-sur-Aisne ;
- MG conseil France PLV ex Lincoln (SA) à Vailly-sur-Aisne ;
- Motor'Aisne ex Aumont Guy à Vailly-sur-Aisne ;
- M. Marotte Henri, Commerce de charbons et de fuel à Vailly-sur-Aisne ;
- M. Martin André, Garage à Vailly-sur-Aisne ;
- Mme Dain Monique, Dépôt de ferrailles à Vailly-sur-Aisne ;
- Battefort Pierre , FOD à Vailly-sur-Aisne ;
- Comptoirs Modernes Union Commerciale (SA) à Vailly-sur-Aisne ;
- Laboratoire Mériel (SA) à Vailly-sur-Aisne ;
- Dépôt de déchets à Vailly-sur-Aisne ;
- Dépôt de déchets à Vaudesson ;

- Coopérative agricole du soissonnais SCA à Viel-Arcy ;
- ESSO standard à Viel-Arcy ;
- Coopérative Agricole du Soissonnais à Viel-Arcy ;
- Dépôt de déchets à Viel-Arcy ;
- Société Générale sucrière à Ville-Savoie ;
- Dépôt de déchets à Ville-Savoie ;

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#type=instruction®ion> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration., à titre préventif ou curatif.

A / ont été identifié(s) sur le territoire des communes de la CCVA, le site suivant :

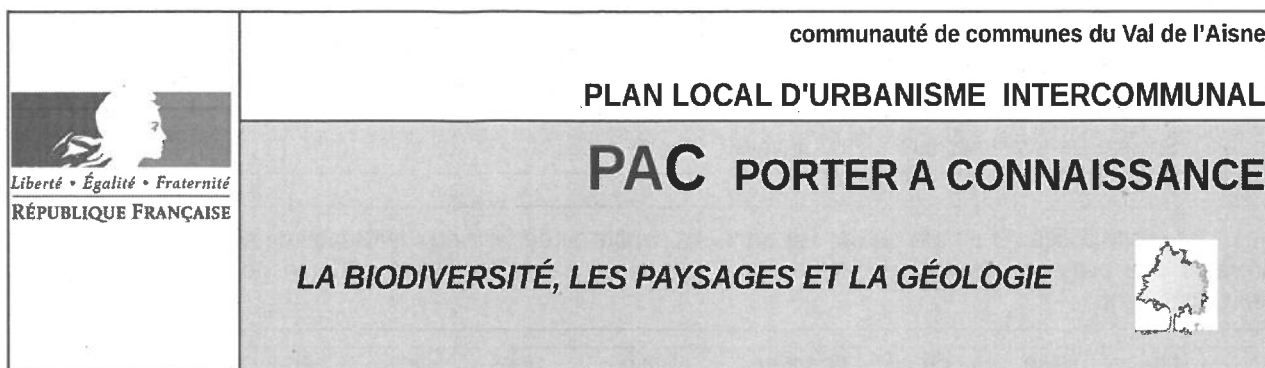
- l'entreprise « déposant allemand » sur la commune d 'Allemand

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Les communes de la CCVA concernées sont les suivantes :Allemand, Bazoches-et-Saint-Thibaut , Blanzy-lès-Fismes, Braine, Brenelle, Bucy-le-Long, Cerseuil, Chavignon, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-commune, Filain, Jouaignes, Laffaux, Lesges, Limé, Margival, Moissy-sur-Aisne, Manampteuil , Mont-Notre-Dame, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Pargny-Filain, Pont-Arcy, Quincy-sous-le-Mont, Saint-Mard, les Septvallons, Serval, Soupir, Terny-Sorny, Vasseny, Vaudesson,et Viel-Arcy.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.



La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue rappeler ce que représente la biodiversité tant pour notre patrimoine que notre quotidien. Les articles 68 à 90 amènent de nouveaux outils fonciers et d'urbanisme facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité.

La loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021 a pour objectif le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des plans, programmes ou projets, d'autant que l'absence d'évitement et de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

La prise en compte des enjeux biodiversité, dans l'objectif d'enrayer son érosion et de concevoir des plans, programmes ou projets qui n'engendrent aucune perte nette de biodiversité, s'articule étroitement avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols et d'atteindre le zéro artificialisation nette. Sur ce sujet, le PLU réalisera un état des lieux des possibilités de réemploi ou de renaturation des zones désaffectées et des logements vacants, afin de définir une politique locale et de la décliner. Le PLUi pourra, le cas échéant, prescrire la nécessité de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre des OAP (implantation de haies...).

Sur ce point, les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler et analyser les données existantes (Fiche n°001) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les espèces et les habitats (Fiche n°003) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Identifier les enjeux écologiques (Fiche n°004) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler les données existantes en matière de fonctionnalités écologiques (Fiche n°009) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les continuités et les fonctionnalités dans la planification (Fiche n°010) ;
- Assurer la préservation des continuités écologiques – Panorama d'outils mobilisables dans les SCOT et PLU(i) (Fiche n°012).

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la communauté de communes du Val de l'Aisne, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

À ce titre, vous pouvez vous rapprocher de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre qui fait référence en termes de PLUi et qui tient compte des enjeux biodiversité.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de la communauté de communes du val de l'Aisne est concerné par des zonages du patrimoine naturel

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Ostel	x							
Aizy-Jouy	x							
Chassemy	x							
Vauxtin	x							
Jouaignes	x							
Bazoches-er-Saint-Thomas	x	x					x	
Vailly-sur-Aisne	x							
Allemant	x							
Laffaux	x							
Neuville-sur-Margival	x							
Filain	x	x						
Monampiteuil	x	x					x	
Braye	x							
Braine	x							
Brenelle	x							
Courcelles-sur-Vesle	x							
Les Septvallons	x							
Serval	x							
Quincy-sous-le-Mont	x							
Lesges	x							
Mont-Saint-Martin	x						x	
Chéry-Chartreuse	x	x						
Bruys	x						x	
Mont-Notre-Dame	x							
Tannières	x							
Lhuys	x						x	
Paars	x							

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Chavignon	x	x						
Pargny-Filain		x						
Celles-sur-Aisne	x							
Chavonne	x							
Cys-la-commune	x							
Saint-Mard	x							
Condé-sur-Aisne	x							
Viel-Arcy	x							
Pont-arcy	x							
soupir	x	x						
Chéry-Chartreuse	x						x	

SIGLES :

- *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique*
- *ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux*
- *Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*
- *ZPS : zone de protection spéciale*
- *SIC : site d'importance communautaire*
- *ZSC : zone spéciale de conservation*

Les fiches relatives à ces zonages figurent en annexe.

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les fiches relatives à ces espaces figurent en annexe.

Communauté de Communes du Val de l'Aisne	Intitulé de la fiche
SO008	Coteau de la Pierre Frite
SO009	Larris des Frondilles et Rocher du Guet
SO011	Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne
SO012	Crochet de Chassemy
SO023	Vallon de Valnois
SO024	Vallée de la Muze
SO025	Réseau de ravins du Val de l'Aisne
SO031	La Vallée Guerbette
SO032	Bois de Vau
SO039	Coteau de Montplaisie
SO043	Fond buvon
SO044	Vallée du Murton à Jouaigne
SO062	Landes du Mont-Bany
SO064	Domaine de la Roche
SA005	Vallée de l'Orillon
GL084	Prairies de Monampteuil

La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire des communes listées ci-dessous est concerné par la présence de forêts communales ou domaniales.

Commune(s)	Forêt domaniale / communale	Superficie
Chavignon	Forêt communale d'Urcel	2 ha 65 a

Commune(s)	Forêt domaniale / communale	Superficie
Chéry-Chartreuve	Forêt domaniale de Saint-Thibault	80 ha 86 a

Pour les forêts et bois soumis au régime forestier : (les articles mentionnés ci-dessous font référence au code forestier)

L'article L211-1 du code forestier édicte que les forêts appartenant aux collectivités et « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » relèvent du régime forestier.

Le code forestier ne prévoit pas d'exception à l'article L211-1, par conséquent le régime forestier est obligatoire pour les forêts qui répondent aux critères de l'article précité.

Les forêts de collectivités sont administrées conformément au régime forestier (L211-1) lorsqu'une décision de l'autorité administrative de l'État en prononce l'application.

Pour les forêts de collectivités qui ne répondent pas aux critères du régime forestier et ainsi, à juste titre, n'en relèvent pas, le code forestier prévoit une possibilité de garantie de gestion durable, donc de coupe.

Garanties de gestion durable des forêts de collectivités :

Les forêts de collectivités administrées conformément au régime forestier ne peuvent avoir comme garantie de gestion durable qu'un document d'aménagement approuvé (L212-1), à l'exception du règlement type de gestion prévu pour les petites forêts sans potentiel économique ni enjeu environnemental (L124-1, L122-5 et L212-4).

Seulement dans le cas de l'article L122-5, les forêts de collectivités ainsi dépourvues à juste titre d'arrêté d'application du régime forestier peuvent présenter une garantie de gestion durable dans les conditions de l'article R124-2 d'une part, et de l'article L124-1-4° d'autre part, c'est-à-dire :

- soit une gestion conforme au règlement type de gestion de la catégorie de bois et forêts correspondante (D212-10) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec l'ONF dans les conditions des forêts de particuliers (D315-1 à 7) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un Organisme de Gestion en Commun (OGE) ou un expert forestier relevant de l'article L313-2 ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un gestionnaire forestier professionnel mentionné au L315-1.

Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des collectivités territoriales ou des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ayant vocation à en relever, à moins que la collectivité territoriale ou la personne morale exprime une position en désaccord avec celle de l'ONF, auquel cas la décision relève de la compétence du Ministre.

Tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont donc par principe soumis au régime forestier, de même que, en vertu de l'article R214-5, les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'État.

Pour les forêts et bois en espace boisé classé (EBC) :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par conséquent, les défrichements sont interdits en EBC, ceux-ci entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

La conservation des boisements existants ne doit pas être compromis lorsque l'on effectue une coupe, dans le cas contraire la demande d'autorisation de coupes peut être refusée.

Les coupes doivent également être soumises à déclaration préalable quelle que soit la surface concernée et quel que soit le propriétaire.

La déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire dans un EBC pour l'enlèvement d'arbres morts ou de chablis (arbres déracinés). Il en est de même lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier.

Les documents concernés sont :

- le document d'aménagement arrêté,
- le plan simple de gestion agréé,
- le règlement type de gestion approuvé.

Les équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, qui d'après l'article L.341-2 du code forestier ne constituent pas un défrichement, sont autorisés dans les EBC.

Ces aménagements sont principalement les chemins forestiers, les places de dépôt pour le bois, les allées, les fossés, les pavillons de chasse ne nécessitant pas d'installations électriques ou sanitaires, ou encore les équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) comme les points d'eau, les tours de guet et les bandes pare-feu (coupes forestières linéaires créées et spécialement entretenues pour freiner l'extension rapide d'incendies de forêt).

Enfin le classement en EBC est à éviter d'être superposé avec :

- le code forestier dans les espaces boisés des particuliers de superficie supérieure ou égale à 4 hectares (département de l'Aisne). Après ce seuil, les coupes et défrichement sont soumis à autorisation préfectorale dans le code forestier.

Le classement en EBC est aussi à éviter dans :

- une forêt de protection ; cette dernière interdisant tout défrichement.
 - un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier.
- Les coupes et abattages d'arbres sont non soumis à déclaration préalable lorsque le propriétaire concerné possède l'un de ces documents.

- un plan de gestion. Les coupes et défrichement étant déjà prévus ou non.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « *les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue* ».

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.* »

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : «Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la communauté de communes, dans le cadre de son PLUi, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Plusieurs corridors et réservoirs sont présents sur le territoire :

- un réservoir de biodiversité à l'Est (trame verte) ;
- deux corridors au Nord et au Sud (trame bleue).

La trame noire

Si la pollution lumineuse et ses effets sont encore peu connus et intégrés dans les politiques publiques en faveur de la biodiversité, elle cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes.

Le PLUi étudiera donc cette question afin de permettre d'identifier cette trame et de prescrire les règles nécessaires à sa préservation et à sa restauration le cas échéant. Les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état des pollutions lumineuses – Préalable nécessaire pour appliquer la trame noire (Fiche n°013) ;
- Réaliser un état des lieux relatif à la trame noire – Associer connaissance de la pollution lumineuse et de la biodiversité (Fiche n°014) ;
- Réaliser un état des pollutions lumineuses – Préalable nécessaire pour appliquer la trame noire (Fiche n°013) ;
- Mettre en place une trame noire – Favoriser la biodiversité nocturne (Fiche n°015).

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*" (...)

Une étude des paysages du sud du département de l'Aisne consultable sur « <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-Sud.pdf> » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la communauté de communes du Val de l'Aisne se situe globalement dans :

La/ Les communes suivantes ont fait l'objet d'un recensement au titre des "<i>paysages particuliers</i>".	
La vallée de la Vesle	
Braine	
Vailly-sur-Aisne	
Mont-Notre-Dame	
La/Les communes suivantes ont fait l'objet d'un recensement au titre des "<i>paysages reconnus</i>".	
aucune	

L'inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INPG recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le muséum national d'histoire naturel (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

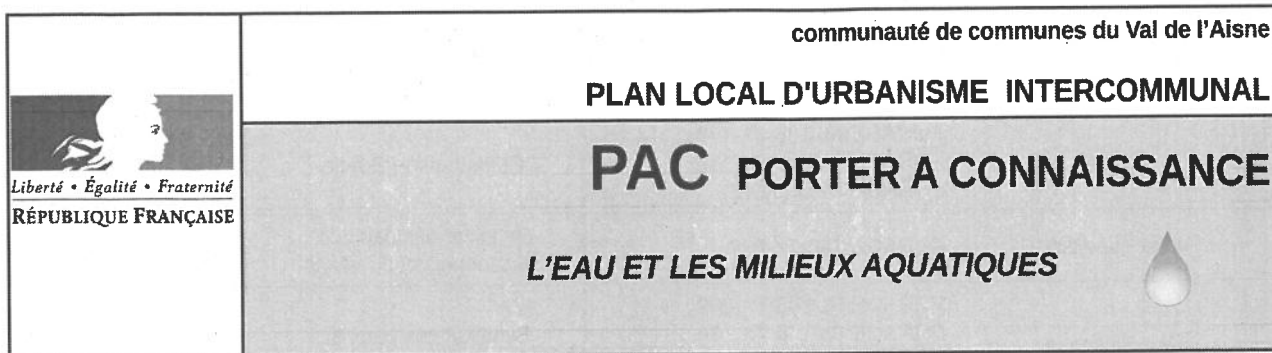
- les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant, du fait de leur enjeu et des menaces qui pèsent sur eux, la mise en place de telles protections.

Dans les Hauts-de-France, l'INPG compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontré, et 7 de rareté nationale.

La liste des fiches de l'Aisne est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-regional-du-patrimoine-geologique>

Le territoire de la communauté de communes du Val de l'Aisne figure sur cette liste.



La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLUi (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

A – Communes concernées par un ou plusieurs captages situés sur leur territoire

Commune de localisation	Code BSS et/ou nom de la ressource	PRPDE ¹	DUP ²
Dhuizel	SOURCE LAVOIR DU BAS 107-5X-57	Commune de Dhuizel	-
Lesges	PUITS 0130-4X-11	Commune de Lesges	-
Bazoches-et-Saint-Thibaut	SOURCE 0131-1X-66 ST-THIBAUT	SIAEP de Fismes	04/07/2008
Vaudesson	SOURCE (1) 106-3X-30 SOURCE (2) 106-3X-34	Commune de Vaudesson	03/02/2012 03/02/2012
Les Septvallons	SOURCE L'EGLISE (1) 107-5X-46 SOURCE 107-6X-015 GLENNES	Commune Les Septvallons	08/09/2015 01/10/2013
Courcelles-sur-Vesle	SOURCE 106-8X-126 SOURCE 3	Commune de Courcelles-sur-Vesle	29/11/2007 29/11/2007
Bucy-le-Long	FORAGE 106-6X-220 BSS004BDAU PUITS 106-6X-184	SIAEP de Chivres-Val	11/10/1985 - 03/07/2012
Chavignon	FORAGE 106-4X-092	Commune de Chavignon	08/09/1992
Blanzly-les-Fismes	SOURCE 107-5-49	SIAEP de Blanzly-les-Fismes	-
Laffaux	SOURCE 106-3X-016	Commune de Laffaux	18/07/2014

¹PRPDE : Personne responsable de la production et distribution de l'eau

²DUP : Déclaration d'utilité publique

Commune de localisation	Code BSS et/ou nom de la ressource	PRPDE	DUP
Braine	FORAGE F5 106-8X-176 FORAGE F4 106-8X-158 FORAGE F7 BRAINE	Commune de Braine	20/06/1988 20/06/1988 17/01/2019
Vailly-sur-Aisne	FORAGE 106-7X-027	Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois	-
Ciry-Salsogne	FORAGE F1 106-7X-003 FORAGE F3 106-7X-194 FORAGE 2 106.7.150 FORAGE F6	Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois	06/07/2001 06/07/2001 06/07/2001 31/12/2015
Braye	SOURCE 106-2X-067	SIAEP de Braye	19/08/2011
Quincy-sous-le-Mont	FORAGE DES BRUYERES 130.4.89	Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois	16/12/2008
Neuville-sur-Margival	FORAGE 106-2X-121	SIPENS	28/06/2017
Presles-et-Boves	FORAGE F2 0106-8X-0368	SIAEP de la Vallée de l'Aisne	18/11/2020
Dravegny	DRAVEGNY SOURCE 131-1X-0012	SIAEP de Fismes	-

Le captage 0106-6X-0184 de Bucy-le-long est classé prioritaire (captage issu de la conférence environnementale de 2014) au SDAGE³ Seine-Normandie 2022-2027. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 classe également comme « points de prélèvements sensibles » (concentration des eaux brutes en nitrates et en pesticides atteint respectivement 80 % et 75 % des normes de distribution) les captages suivants : Braye, Presles-et-Boves, Dhuizel, Lesges et Les Septvallons (Vauxcéré).

B – Qualité de l'eau

Communes	Qualité de l'eau bilan / prélèvements		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
	Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
Aizy-Jouy	x		x		
Allemant	x		x		
Augy Cerseuil Chassemy Ciry-Salsogne Couvrelles Limé Vasseny	conforme aux limites de qualité	non conforme aux références de qualité pour le paramètre conductivité			
Bazoches-et-saint-thibaut	conforme aux limites de qualité en vigueur	non satisfaisante à la référence de qualité pour le paramètre turbidité	x		
Blangy-lès-Fismes	x		x		

3SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Communes	Qualité de l'eau bilan / prélèvements		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
	Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
Les Septvallons Serval					
Braine	x		x		
Braye Clamecy Vuillery		non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les paramètres desphénylchlori dazone et chlorothalonil R471811	x		
Brenelle	x		x		
Bruys Jouaignes Lhuys Quincy-sous-le-mont	x		x		
Bucy-le-long Celles-sur-Aisne Chivres-Val Condé-sur-Aisne Missy-sur-Aisne	x		x		
Chavignon	x		x		
Chavonne Cys-la-commune Ostel Saint-Mard Soupir	x		x		
Chéry-Chartreuve Cruaux	x		x		
Courcelles-sur-Vesle	x		x		
Dhuizel	x		x		
Filain Monampeuil Pargny-Filain	x		x		
Laffaux	x		x		
Lesges	conforme aux limites de qualité en vigueur	non satisfaisante aux références de qualité pour le paramètre bactéries sulfito- réductrices	x		
Margival	x		x		
Mont-Notre-Dame	x		x		

Communes	Qualité de l'eau bilan / prélèvements		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
	Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
Chéry-Chartreuve Mont-Saint-Martin Ville-Savoie		non conforme aux limites de qualité en vigueur pour les métabolites pertinents et présentant des dépassements de la valeur indicative de 0,9 µg/L pour le paramètre Chlorothalonil R471811	cette eau est propre à la consommation humaine car la concentration des métabolites pertinents reste inférieure aux valeurs sanitaires		
Nanteuil-la-Fosse	x		x		
Neuville-sur-Margival	x		x		
Paars Vauxtin bazoches-et-saint-thibaut - bazoches-sur-vesles / pour partie	x		x		
Pont-Arcy Viel-Arcy	x		x		
Sancy les cheminots	x		x		
Tannières	x		x		
Terny-Sorny	x		x		
Vailly-sur-Aisne		non conforme aux limites de qualité en vigueur pour le paramètre fluor.	il convient de prévenir les populations sensibles (nourrissons et enfants) de ne pas utiliser cette eau pour des usages alimentaires.		
Vaudesson	x		x		

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLUi doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Les stations d'épuration

Communes	Communes rattachées à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2015)
Braine	Augy	3370 EH	2196 EH
Monampeuil		1980 EH	108 EH
Vailly-sur-Aisne		2685 EH	1834 EH
Bucy-le-Long		1800 EH	1087 EH
Missy-sur-Aisne		1450 EH	649 EH
Longueval-Barbonval (Les Septvallons)		130 EH	
Ciry-Salsogne		100 EH	18 EH

Il conviendra de justifier de la capacité de ces stations d'épuration à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de ces stations devront être fournies.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines> ».

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

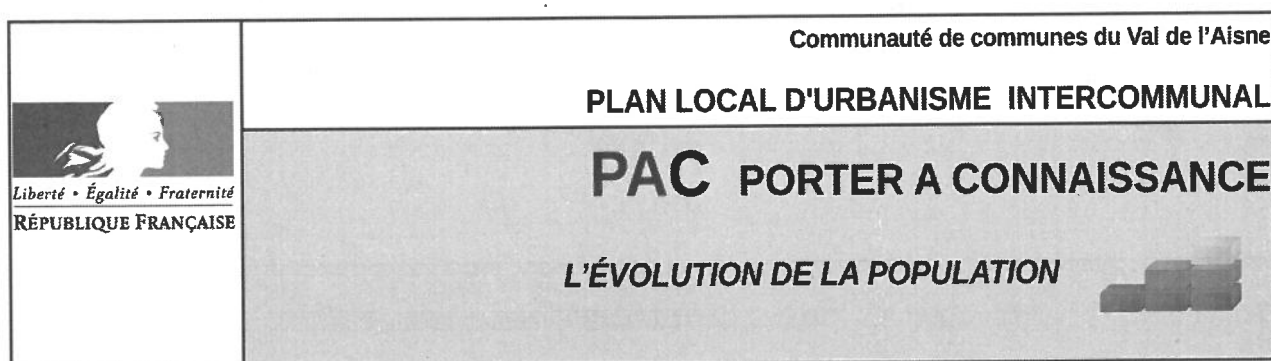
De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Liste des cours d'eau (y compris artificiels) présents sur le territoire intercommunal.

- l'Aisne

- La Vesle

- l'Ailette
- le ruisseau le long du CR dit Voyeu Saint-Martin
- le ruisseau du Moulin Henry
- le ruisseau lieudit les Grands Bois
- le ruisseau de Ribaudon



INSEE : Les populations légales millésimées 2021 entrent en vigueur le 1er janvier 2024. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2024 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE – 2021)

POPULATIONS HISTORIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L' AISNE AU 1^{ER} JANVIER 2024 (SOURCE INSEE – 2021)

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	16 111	16 176	16 434	17 634	18 472	20 082	20 361	20 213

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	0,2	0,9	0,5	0,8	0,3	-0,1
due au solde naturel en %	0,4	0,1	0,4	0,3	0,4	0,4	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,4	0,1	0,5	0,2	0,4	-0,1	-0,3
Taux de natalité (‰)	16,4	12,4	14,3	11,9	12,4	12,3	10,6
Taux de mortalité (‰)	12,0	11,4	10,6	8,9	8,7	8,4	8,8

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.

**POPULATIONS LÉGALES PAR TRANCHES D'ÂGES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L' AISNE AU 1^{ER} JANVIER 2024 (SOURCE INSEE – 2021)**

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	20 082	100,0	20 361	100,0	20 213	100,0
0 à 14 ans	4 128	20,6	4 062	19,9	3 868	19,1
15 à 29 ans	3 146	15,7	3 016	14,8	2 917	14,4
30 à 44 ans	4 288	21,4	4 021	19,8	3 780	18,7
45 à 59 ans	4 302	21,4	4 453	21,9	4 367	21,6
60 à 74 ans	2 635	13,1	3 185	15,6	3 633	18,0
75 ans ou plus	1 583	7,9	1 624	8,0	1 648	8,2

COUPLES – FAMILLES – MENAGES (source INSEE 2021)

Ménages selon leur composition

Type de ménages	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2010	%	2015	%	2021	%	2010	2015	2021
Ensemble	7 763	100,0	8 187	100,0	8 358	100,0	19 719	20 103	20 001
Ménages d'une personne	1 725	2,2	1 962	24,0	2 164	25,9	1 725	1 962	2 164
Hommes seuls	698	9,0	848	10,4	1 062	12,7	698	848	1 062
Femmes seules	1 027	13,2	1 114	13,6	1 102	13,2	1 027	1 114	1 102
Autres ménages sans famille	176	2,3	154	1,9	101	1,2	444	419	207
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	5 862	75,5	6 071	74,1	6 093	72,9	17 549	17 722	17 630
Un couple sans enfant	2 384	30,7	2 681	32,7	2 565	30,7	4 904	5 451	5 227
Un couple avec enfant(s)	2 877	37,1	2 796	34,1	2 739	32,8	11 076	10 676	10 338
Une famille monoparentale	601	7,7	595	7,3	789	9,4	1 569	1 595	2 065

Composition détaillée des ménages composés d'une seule famille

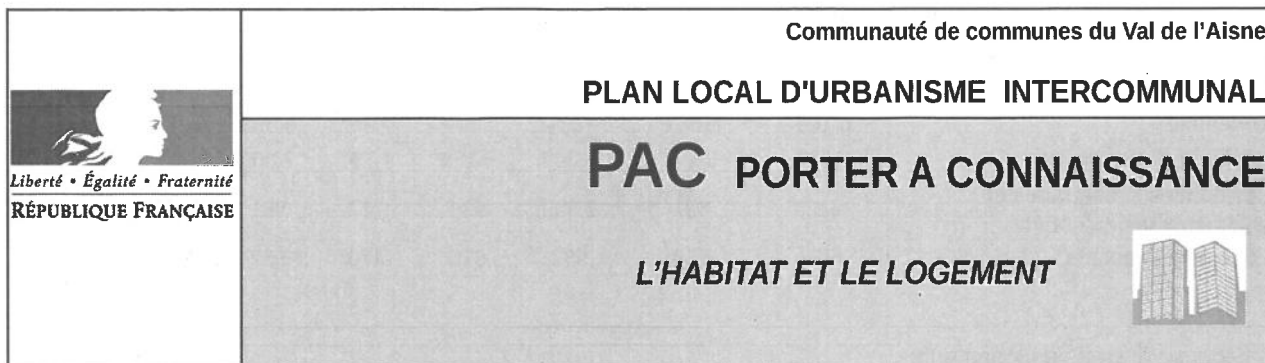
Ménages d'une famille	Nombre de ménages	%	Population des ménages
Ensemble	6 032	100,0	17 353
Couple sans enfant	2 540	41,7	5 119
Couples avec enfant(s)	2 714	44,5	10 220
Couple avec uniquement enfant(s) du couple	2 361	38,7	8 719
Couple avec au moins un enfant d'un seul des deux membres du couple	353	5,8	1 500
Famille monoparentale	779	12,8	2 014
Homme seul avec enfant(s)	280	4,6	673
Femme seule avec enfant(s)	499	8,2	1 341

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	6 109	6 562	7 179	7 674	7 962	8 858	9 284	9 455
Résidences principales	4 884	5 141	5 568	6 124	6 767	7 800	8 180	8 355
Résidences secondaires et logements occasionnels	623	881	1 080	934	717	501	447	391
Logements vacants	602	540	531	616	478	557	657	708

Catégories et types de logements

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	8 858	100,0	9 284	100,0	9 455	100,0
Résidences principales	7 800	88,1	8 180	88,1	8 355	88,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	501	5,7	447	4,8	391	4,1
Logements vacants	557	6,3	657	7,1	708	7,5
Maisons	8 172	92,3	8 547	92,1	8 688	91,9
Appartements	616	7,0	675	7,3	711	7,5



L'élaboration d'un PLUi permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la communauté de communes d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2007 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « *loi Molle* », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la communauté de communes aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLUi, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLUi, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLUi dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLUi, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. »

Cette analyse est organisée six ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'organe délibérant de la communauté de communes qui a fait choix d'élaborer un PLUi valant Plan local de l'habitat (PLH), a l'obligation :

- de réaliser tous les trois ans un bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.153-29 du code de l'urbanisme,
- d'analyser les résultats de l'application du PLUi au regard des objectifs prévus par l'article L.153-28 du code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser ce Plan. Le Préfet peut demander, après la délibération prévue à l'article L.153-27, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan si ce dernier ne répond pas aux objectifs définis par l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1^{er} de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU)**. Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont " pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. " (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLUi ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été approuvé en février 2021 conjointement par l'État et le Conseil Départemental.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres,
- Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé,
- Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels,
- Accorder une attention particulière aux ménages fragiles,
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat,
- Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur PLH (Programme Local de l'Habitat).

Un observatoire de l'habitat, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est arrivé à échéance le 1^{er} mars 2012 et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) en 2013.

Le 17 octobre 2016, l'État et le Département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de cinq ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), issu de la fusion du PDALPD et du PDAHI. Il a pour vocation :

- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- à maintenir dans leur logement les personnes au moyen de la prévention des expulsions locatives ;
- à trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes du Val de l'Aisne, n'atteignant pas ces seuils de population, n'est donc pas dans l'obligation de se doter d'un PLH, ou d'un volet H à son PLUi valant PLH.

Dans ces circonstances, la communauté de communes du Val de l'Aisne dispose de la possibilité de se doter d'un PLH dit « volontaire » afin de contribuer, par l'élaboration d'une stratégie en matière d'habitat, au développement du territoire. Dans ce cas, le contenu de ce document, son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi (annuel et pluriannuel), devront être conformes à la réglementation comme détaillé dans les pages suivantes.

Par délibération du 4 avril 2024, la communauté de communes du Val de l'Aisne, s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire, afin de définir pour 6 ans, sa politique en matière d'habitat.

Les autres documents de planification : SRADDET, SCoT, PLUi

La communauté de communes du Val de l'Aisne est couverte sur l'ensemble de son territoire par un SCOT qui a été approuvé le 28 février 2019.

Un nouveau SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle du PETR Soissonnais-Valois, qui recouvre les communautés de communes du canton d'Oulchy-le-Château, du Val de l'Aisne, de Retz-en-Valois et de GrandSoissons agglomération.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat

De nouvelles conventions PIG Pactes territoriaux France Rénov' ont vocation à entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2025 en lieu et place des OPAH-PIG existants.

Pour les OPAH-PIG existants (OPAH sur les communes PVD de Braine et Vailly-sur-Aisne, en cours de contractualisation) encore en vigueur à cette date, une période transitoire est prévue pour permettre l'intégration progressive de ces programmes dans les nouvelles conventions de PIG Pacte territorial France Rénov'.

Le programme « Petites villes de demain »

À l'échelle de la CCVA, les villes de Braine et de Vailly-sur-Aisne ont été retenues.

La convention d'adhésion a été signée le 22 septembre 2021. Elle identifie diverses mesures prioritaires et spécifiques en faveur de l'habitat pour ces communes.

LES LOGEMENTS (source INSEE)

Le parc de logements

Selon les données de l'INSEE, le parc de logements de la CCVA est passé de 9 284 logements en 2015 à **9 455 logements** en 2021, soit + 171 logements (+175 résidences principales, -56 résidences secondaires, +51 logements vacants), correspondant à une évolution annuelle moyenne du nombre de logements de +0,37 % sur cette période.

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	8 858	100,0	9 284	100,0	9 455	100,0
Résidences principales	7 800	88,1	8 180	88,1	8 355	88,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	501	5,7	447	4,8	391	4,1
Logements vacants	557	6,3	657	7,1	708	7,5
Maisons	8 172	92,3	8 547	92,1	8 688	91,9
Appartements	616	7,0	675	7,3	711	7,5

Le parc social :

D'après le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), la CCVA compte 515* logements locatifs sociaux (soit 6,2 % des résidences principales) au 1er janvier 2023, contre 437 logements locatifs sociaux au 1er janvier 2013 (* 515 logements sociaux conventionnés + 15 logements sociaux relevant du parc non conventionnés des SEM).

Au 1er janvier 2023, ces logements se situent sur 11 des 57 communes de la CCVA :

- 205 logements à Braine (soit 21,3 % des résidences principales),
- 160 logements à Vailly-sur-Aisne (soit 16,6 % des résidences principales),
- 89 logements à Bucy-le-Long (soit 11,5 % des résidences principales),
- 25 logements aux Septvallons (soit 5,6 % des résidences principales),
- 11 logements à Ciry-Salsogne ainsi qu'à Missy-sur-Aisne, 9 logements à Condé-sur-Aisne,
- 2 logements à Margival, 1 logement à Cerseuil, Clamecy et Presles-et-Boves.

Le nombre et le taux de logements sociaux parmi les résidences principales de Braine sont les plus élevés de la CCVA.

La commune de Bucy-le-Long, limitrophe de la ville de Soissons, se caractérise par un taux de logements sociaux modéré parmi ses résidences principales (11,5%), en comparaison avec les communes proches de Soissons (41,9%), Villeneuve-Saint-Germain (33,3%), Venizel (33,4%) et Crouy (24,5%).

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Selon les données de l'Anah 2019 (FILOCOM 2019 – MTES d'après DGFIP, traitement PPPI Anah), la CCVA compte un parc privé potentiellement indigne. Les données récentes relatives à ce parc sont en partie secrétisées. Néanmoins près de 160 logements de la CCVA étaient recensés comme appartenant au PPPI en 2015.

La consommation foncière

D'après l'observatoire national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>), **100,1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ont été consommés sur la CCVA sur la période 2011-2020, dont environ 53,9 % en direction de l'habitat et 37,2 vers les activités.

Les consommations foncières des communes de Bucy-le-Long (17,7 ha, principalement en 2011 avec 11,30 ha en direction des activités et 4,23 ha en direction de l'habitat), Vailly-sur-Aisne (10,5 ha, dont 6,01 ha en direction des activités en 2021), Braine (10,8 ha, dont 3,32 ha en direction de l'habitat en 2020) et Ciry-Salsogne (6,4 ha dont 3,9 ha au titre de l'habitat) ont été particulièrement importantes sur la période 2011-2022.

Chiffres détaillés du logement (2021 – source INSEE)

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	6 109	6 562	7 179	7 674	7 962	8 858	9 284	9 455
Résidences principales	4 884	5 141	5 568	6 124	6 767	7 800	8 180	8 355
Résidences secondaires et logements occasionnels	623	881	1 080	934	717	501	447	391
Logements vacants	602	540	531	616	478	557	657	708

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	7 800	100,0	8 180	100,0	8 355	100,0
1 pièce	67	0,9	61	0,7	41	0,5
2 pièces	388	5,0	355	4,3	366	4,4
3 pièces	1 157	14,8	1 211	14,8	1 159	13,9
4 pièces	2 175	27,9	2 237	27,3	2 208	26,4
5 pièces ou plus	4 013	51,5	4 316	52,8	4 581	54,8

Type de résidence principale	2010	2015	2021
Ensemble des résidences principales	4,7	4,7	4,8
Maison	4,8	4,8	4,9
Appartement	3,1	3,2	3,1

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Selon les données Sitadel, 660 logements ont été autorisés et 464 ont été commencés sur le territoire de la CCVA entre 2011 et 2022. Ont été commencés :

- 343 logements individuels purs (sur 415 autorisés), d'une surface moyenne de 123 m²,
- 81 logements individuels groupés (sur 143 autorisés), d'une surface moyenne de 81 m²,
- 40 logements collectifs (sur 77 autorisés), d'une surface moyenne de 68 m²,
- aucun logement en résidence (sur 25 autorisés),

soit une moyenne communautaire de moyenne 55 logements autorisés et 39 commencés par an sur la période 2011-2022.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 et établi pour une durée de 6 ans, aucun aménagement sur le territoire de la communauté de communes du val de l'Aisne n'est prescrit.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLUi qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

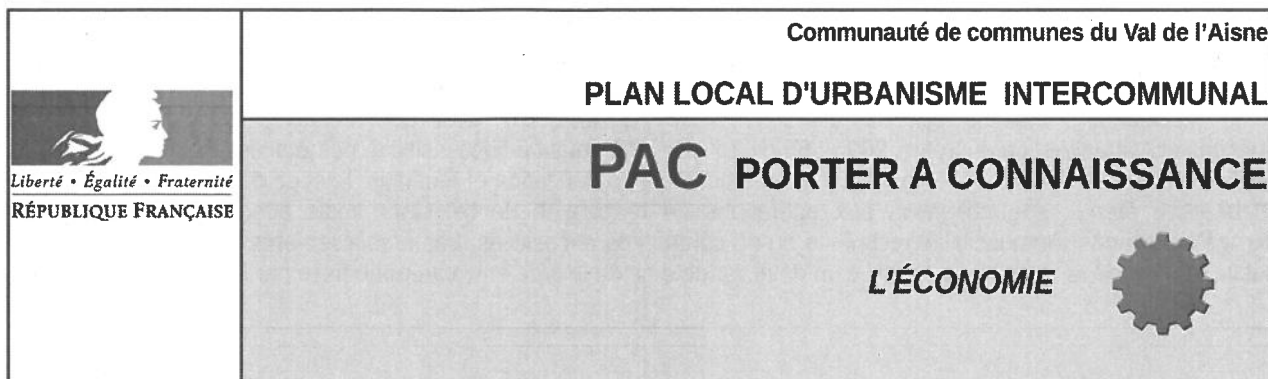
La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.



L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Communes	Activité	N° de dossier	Nomenclature
Aizy-Jouy	Ferme de la Minaudière, élevage de Bovin	8988	Déclaration
	ISDI	10457	Enregistrement
	Ferme de Colombe, SCEA D'AIZY-JOUY, élevage de Bovin	7662	Déclaration
Allemant	Ferme de la Motte, SCEA d'Allement, élevage de Bovin et volailles, gibier à plume	7793	Déclaration
	SITA DECTRA, traitement de déchets urbains	8787	autorisation
Augy	SCL d'Augy Ruffy-Delaitre, élevage de Bovin	9962	Déclaration
Bazovhes-et-Saint-Thibaut	ETS Charles Moroni Sa, traitement de produit minéraux naturels ou artificiels	7296	Déclaration
	GSM aisne-Marne SA	7533	autorisation
	GSM aisne-Marne SA, carrières		autorisation
Blanzly-les-Fismes	SETT, application de peinture	7618	Déclaration
	Scea de la société Balanzeyenne d'élevage de Poules, élevage avicole	10486	Déclaration
Braine	ACOLYANCE, Stockage de céréales	4933	autorisation
	CERESIA, Stockage de céréales	7314	Déclaration

	CHARPENTIER Mickaël, Élevage de chiens	10096	Déclaration
	CCVA, Déchetterie pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux	10214	Déclaration
	Commune, Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	7126	Déclaration
	Commune, ISDI	10459	Enregistrement
	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST, Dépôt et distribution liquides inflammables	7469	Déclaration
	Compas sas, Stockage de céréales	10001	Déclaration
	ETMN, centre de tri de déchets non dangereux	10501- D	Déclaration
	DUNE SARL, Récupération non ferreux	7688 bis	autorisation
	E.A.R.L. HENNART, élevage de Bovin	8268	Déclaration
	ETMN, Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	6115 bis	autorisation
	EVN, Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	6115 D	autorisation
	GARAGE GAUDION FRERES SARL, Vente et réparation automobile	4531	Déclaration
	GAUTIER BERNARD, Élevage bovin et porcin	8941	Déclaration
	HDJ PROCESS, Broyage minéraux (2515-2)	9901	Déclaration
	ISTASE ELISE, Élevage bovin	7872	autorisation
	LA CONFECTION BRAINOISE, Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	7567	Déclaration
	LEADER PRICE, Combustion	10062	Déclaration
	MOULINS DU NORD SA, Autres industries agro-alimentaires	7701	autorisation
	ROUTIERE MORIN, carrières	sans	autorisation
	RUFFY SERGE, Travail mécanique des métaux et alliage	5907	Déclaration
	SARL 2B2T, Station -service	7545	Déclaration

	SARL MAINTHERM, Traitement de surface	9716	autorisation
	AUO BRAINEE, Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	5440	Déclaration
	SCI LEG, Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	9701	Déclaration
	LACTINOV - UNILEP, Industrie laitière	9751	autorisation
	UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DE CEREALES DE L' AISNE, Stockage de céréales	9624	Déclaration
	VEGETAL TECHNO, transformation de matière liquides provenant de l'industrie cosmétique, de la détergence de l'agro alimentaire	10360	Déclaration
	VICO SCA, Autres industries agro-alimentaires	6718	autorisation
Brenelle	Fumidor, Fabrication des engrais	8831	Déclaration
	SAS MRT, Centre de tri de déchets et de concassage	10713 D	Déclaration
	SOCIETE TRANSFORMATION PLASTIQUE SARL, Transformation de polymères	6758	Déclaration
Bruys	SCEA DU CHAMPLET, Élevage bovin	8942	Déclaration
Bucy-le-Long	SDA, SEVESO - Industrie du sucre	6400	autorisation
	BIOMETH'N, Installation de Méthanisation	10488	Déclaration
	DUCROCQ RAYMOND, Vente et réparation automobile	6893	Déclaration
	Eiffage, ISDI	10458	Enregistrement
	FONTAINE PERE & FILS, Scierie, fabrication de panneaux	7899	Déclaration
	GSM Aisne Marne, carrières	7501	autorisation
	PICARDIE INTERNATIONAL TRS, Transport	8150	Déclaration

	ROUTIERE MORIN (FERME), Chantiers, construction, terrassement	7274	Déclaration
	SARL CONFECTION 2001	9408	Déclaration
	SARL MECANO-SOUD, Travail mécanique des métaux et alliages	9467	Déclaration
	TEREOS, Industrie du sucre	1225	autorisation
	CERESIA, Stockage de céréales	7699	autorisation
Celles-sur-Asine	EARL DU MONT DE PAARS, Élevage avicole 55 000 volailles, gibier à plume	10162	autorisation
	SCEA DE CHIMY, Élevage bovin	7903	Déclaration
Chassemy	BALASTIERES DE CHASSEMY-VAILLY SA, Extraction de minerais non métalliques, carrières	7728	autorisation
	EUROPE BOIS, Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	7912	Déclaration
	FONTAINE GERALD, Élevage bovin	7912	Déclaration
	SOCIETE D'EXPLOITATION DANIEL PARLER SARL, Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels	7262	Déclaration
	VICO SCA, Traitement de déchets industriels	6668	autorisation
Chavignon	CONSTRUCTIONS METALLIQUES LEFRANC SA, Travail mécanique des métaux et alliages et application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit	5387	Déclaration
	EARL TURQUIN, Élevage bovin	9283	Déclaration
	COEZ LOUIS, Elevage bovin laitier	10719	Déclaration
	MOC COMPOSITES, Assemblage, montage	7543	Déclaration
	MOC COMPOSITES, Sidérurgie,	7543 bis	Déclaration

	métallurgie, coke		
	RN2 DECONSTRUCTION, Récupération non ferreux	9333	autorisation
	ROGER SERGE	8805	autorisation
	SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES SEPULTURES ALLEMANDES, Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	8221	Déclaration
	SILO DE CHAVIGNON, Stockage d'engrais à base de nitrates	8747	Déclaration
	TRANSPORTS PEZZINI-LEFRANC SARL, Elevage avicole (12 000 poules pondeuses)	7786	Déclaration
Chavonne	Socap, Stockage de céréales		Déclaration
Chéry-Chartreuse	AUBAS YVES, Élevage bovin	8112	Déclaration
	SIFRACO SA, Carrières		
Chivres-Val	BCSC, traitement du bois	7732	autorisation
Ciry-Salsogne	ALKERN FRANCE, Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - Emploi de matériel vibrant - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	5947	Déclaration
	Appia, installation de traitement	7642	autorisation
	EURL DESMAREST Bertrand, Carrières	C-0050	autorisation
	DEMOTTIER JACKY, Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	6866	autorisation
	EIFPAGE, ISDI	10456	Enregistrement
	FINAXO ENVIRONNEMENT, stockage et transformation de polymères	10680	Déclaration
	GOLD' AISNE SCA, Installation de réfrigération ou compression - Polychlorobiphényles et Polychloroterphényles	7931	Déclaration

	LE PLASTIQUE INDUSTRIEL DU SOISSONNAIS.SARL, Transformation de polymères	7606	Déclaration
	LYONNAISE DES EAUX DUMEZ SA- station de pompage du syndicat de la Vallée de la Vesle, Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	7929	Déclaration
	ROUTIERE MORIN SA, Centrale de malaxage	9454	Déclaration
	ROUTIERE MORIN SA, Carrières	C-0065	autorisation
	ROUTIERE MORIN SA, Carrières	C-0064	autorisation
	SARL PRODEC SOCIETE, Traitement de surface	9460	autorisation
	SARL SABLES ET GRAVIERS DE LA VALLEE DE L AISNE, Carrières		autorisation
	SOCIETE D'EXPLOITATION DANIEL PARLIER SARL,	7263	Déclaration
	SOCIETE VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE, Entreposage, manutention, commerces	9636	Déclaration
	UNIBETON CESSATION 2010	7889	Déclaration
Clamecy	FERTE THIERRY, Élevage de volailles, gibier à plume	9347	Déclaration
Condé-sur-Aisne	EARL BOURFEAUX, Élevage bovin	9558	Déclaration
Courcelles sur Vesles	GREENFIELD, SITE REGROUPEMENT BOUES CALCIFIELD	8553	autorisation
	VERREMAN RENE, Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	7761	Déclaration
Couvrelles	LEDOUX WILLY, Élevage bovin	9376	Déclaration
Laffaux	E.A.R.L. MASSCHELEIN, fabrication d'objets en matière plastique	8374	Déclaration
	GARAGE MARTINS SARL, Atelier de	7995	Déclaration

	réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc		
	EUROVIA PICARDIE, Installation de stockage de déchets inertes	10623	Enregistrement
Les Septvallons	CAPPE MICHEL,	8808	Déclaration
	FERTE PHILIPPE, Élevage bovin	8106	Déclaration
	SAS HOLCIM GRANULATS, Carrières	C-0010	autorisation
Lime	BALLASTIERE DE LIME SA, Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels	7824	Déclaration
	HOLCIM GRANULATS SAS, Carrières	C-0046	autorisation
	LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, Carrières	C-0047	autorisation
	SABLOR NORD-PICARDIE SA, Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	8680	autorisation
Margival	HUBLIN SA, Carrières	C-0019	autorisation
	SARL SOREMET, Travail des métaux, chaudronnerie, poudres	6560	autorisation
	MUNITIQUE, Dépôt d'explosifs	10296	Enregistrement
Missy-sur-Aisne	SCEA DE MISSY-MONS, Élevage bovin	8001	Déclaration
Monampeuil	LEROUX MARC, Élevage bovin	8257	Déclaration
	SCEA DES BEREUX, Stockage de paille pour élevage RSD	10498	Déclaration
Mont-Notre-Dame	FERTEMIS, Fabrication des engrais	3635	autorisation
	EARL « Les gibiers DE MONT BANNY », Élevage de volailles, gibier à plume	7171	Déclaration
	Elevage de la Chanterelle, Elevage 43 000	6888	autorisation

	perdereaux		
	ORGAFERT SARL, Fabrication des engrais	8082	autorisation
Mont-Saint-Martin	SCEA RESSONS, Élevage bovin	8947	Déclaration
	SITA DECTRA SA, Traitement de déchets industriels, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	7580	autorisation
Nanteuil-la-Fosse	AUBRY JEAN-FRANCOIS, Élevage bovin	En attente d'instruction	Déclaration
	DOFFEMONT DANIEL, Élevage bovin	9164	Déclaration
	E.A.R.L. Société CHARPENTIER, Élevage bovin	8443	Déclaration
	SCEA D'AIZY-JOUY, Élevage bovin	8455	Déclaration
	SCEA de MENNEJEAN, Élevage bovin	7250	Déclaration
Neuville-sur-Margival	REINHART PAUL-HENRY, Élevage bovin et volailles, gibier à plume	8206	autorisation
Ostel	E.A.R.L. DE GERLAUX M. J.L. WAGNIER, Élevage de volailles, gibier à plume	10177	Déclaration
Paars	ATMI, Carrières	C-0008	autorisation
Presles-et-Boves	BALOCHE SERGE, Transformation de polymères	6755	Déclaration
	CARLIER GILBERTE, Élevage bovin	9000	Déclaration
	CC DU VAL DE L' AISNE, Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	9668	Déclaration
	CERESIA, Silo	9812	Déclaration
	HOLCIM GRANULATS SAS, Carrières	C-0045	autorisation
	LES LATTES DE BORAN, Scierie, fabrication de panneaux	7320	Déclaration
	MANIGLIER CECILE, Élevage de chiens	9937	déclaration

	MME VANDENHERCKHOWE, Station - service	4998	déclaration
	SCL D'AUGY RUFFY-DELAITRE, Élevage bovin	9962	déclaration
	SOCAP SOISSONNAISE DE COLLECTE ET D'APPROVISIONNEMENT SA, Stockage de céréales	7868	déclaration
	VIENNOISERIE MILCAMPS SA, Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	9412	déclaration
Quincy-sous-le-Mont	LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, Carrières	C-0073	autorisation
Soupir	ANTROPE, Carrières	C-0018	autorisation
	HOLCIM GRANULATS SAS, installation de traitement de matériaux de carrière	9969	autorisation
	HOLCIM GRANULATS SAS, installation de traitement de matériaux de carrière	9970	autorisation
Tannières	LEROUX JEAN-ROCH, Élevage bovin	8191	déclaration
Vailly-sur-Aisne	AX'ION, Stockage de céréales	8476	déclaration
	CARREFOUR CONTACT, Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	6319	déclaration
	CCPA, Centre de prévention - Protection anti-parasitaire	9746	déclaration
	CCPA, Dépôt de produits de traitement de bois	7746	déclaration
	GROUPE MG CONSEIL, Imprimerie ou atelier de reproduction graphique - Transformation du papier et carton - Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	9402	déclaration
	LEGLERE JOELLE, Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de	4540	déclaration

	liquides inflammables		
	SCEA MAISON ROUGE, Élevage bovin	8089	déclaration
	SCHER ROLAND, Garage camions	6294	déclaration
	SOCIETE VAILLYSIENNE DE MAGASINAGE, Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	7559	déclaration
Vasseny	GSM AISNE MARNE, Carrières	C-0015	autorisation
	PETEL JEAN-CLAUDE, Élevage porcin	9461	déclaration
Vaudesson	EARL DE SAINT GUILAIN, Élevage bovin	9041	déclaration
	PRODUCTEURS DE JEUNES BOVINS DE L' AISNE, Élevage bovin	7226	déclaration
	SCEA DU DOMAINE DE PINON,Élevage bovin	8134	déclaration
Viel-Arcy	CERESIA, Stockage de céréales	6430	déclaration
	HOLCIM GRANULATS SAS, Carrières	sans	autorisation
	ORSA GRANULATS ILE-DE-FRANCE SA, Carrières	sans	autorisation

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLUi et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLUi, d'instituer un droit de préemption en vue de *"la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services."* (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du PLUi sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLUi devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Sont recensées ci-dessous des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
CARLIER JEAN-PIERRE, Aizy-Jouy	Élevage bovin	8988	déclaration
SCEA D'ALLEMANT, allemand	Élevage bovin et volailles, gibier à plume	7793	déclaration
SCEA DE LA SOCIETE BLANZEYENNE D'ELEVAGE DE POULES , Blanzy-lès-Fismes	Élevage avicole	10486	déclaration
CHARPENTIER Mickaël, Braine	Élevage de chiens	10096	déclaration
E.A.R.L. HENNART , Braine	Élevage bovin	8268	déclaration
GAUTIER BERNARD, Braine	Élevage bovin et porcin	8941	déclaration
ISTASE ELISE, Braine	Élevage bovin	7872	autorisation
SCEA DU CHAMPLET, Bruys	Élevage bovin	8942	déclaration

EARL DU MONT DE PAARS, Celles-sur-Aisne	Élevage avicole	10162	autorisation
SCEA DE CHIMY, Celles-sur-Aisne	Élevage bovin	8091	déclaration
FONTAINE GERALD, Chassemy	Élevage bovin	7912	déclaration
EARL TURQUIN, Chavignon	Élevage bovin	9283	déclaration
COEZ LOUIS, Chavignon	Élevage bovin laitier	8805	déclaration
AUBAS YVES, Chery-Chartreuse	Élevage bovin	8112	déclaration
FERTE THIERRY, Clamecy	Élevage de volailles, gibier à plume	9347	déclaration
EARL BOURFEAUX, Condé sur Aisne	Élevage bovin	9558	déclaration
LEDOUX WILLY, Couvrelles	Élevage bovin	9376	déclaration
E.A.R.L. MASSCHELEIN, Laffaux	Élevage bovin	8374	déclaration
FERTE PHILIPPE, Les Septvallons	Élevage bovin	8106	déclaration
SCEA DE MISSY-MONS, Missy-sur-Aisne	Élevage bovin	8001	déclaration
LEROUX MARC, Monampeuil	Élevage bovin	8257	déclaration
SCEA DES BEREUX, Monampeuil	Stockage de paille pour élevage RSD	10498	déclaration
EARL « Les gibiers DE MONT BANNY », Mont-Notre-Dame	Élevage de volailles, gibier à plume	7171	déclaration
Élevage de la Chanterelle, Mont-Notre-Dame	Elevage perdereaux	6888	autorisation
SCEA RESSONS, Mont-Saint-Martin	Élevage bovin	8947	déclaration
AUBRY JEAN-FRANCOIS, Nanteuil-la-Fosse	Élevage bovin		déclaration
DOFFEMONT DANIEL, Nanteuil-la-Fosse	Élevage bovin	9164	déclaration
E.A.R.L. Société CHARPENTIER, Nanteuil-la-Fosse	Élevage bovin	8443	déclaration

SCEA D'AIZY-JOUY, Nanteuil-la-Fosse	Élevage bovin	8445	déclaration
SCEA de MENNEJEAN, Nanteuil-la-Fosse	Élevage bovin	7250	déclaration
REINHART PAUL-HENRY , Neuville-sur-Margival	Élevage bovin et volailles, gibier à plume	8206	autorisation
E.A.R.L. DE GERLAUX, Ostel	Élevage volailles, gibier à plume	10177	autorisation
CARLIER GILBERTE, Presles-et-Boves	Élevage bovin	9000	déclaration
MANIGLIER CECILE, Presles-et-Boves	Élevage de chiens	9937	déclaration
SCL D'AUGY RUFFY-DELAITRE, Presles-et-Boves	Élevage bovin	9962	déclaration
LEROUX JEAN-ROCH, Tannières	Élevage bovin	8191	déclaration
SCEA MAISON ROUGE, Vailly-sur-Aisne	Élevage bovin	8089	déclaration
PETEL JEAN-CLAUDE, Vasseny	Élevage porcin	9461	déclaration
EARL DE SAINT GUILAIN, Vaudesson	Élevage bovin	9041	déclaration
PRODUCTEURS DE JEUNES BOVINS DE L' AISNE (SCA JBA), Vaudesson	Élevage bovin	7226	déclaration
SCEA DU DOMAINE DE PINON, Vaudesson	Élevage bovin	8134	déclaration
CERESIA, Viel-Arcy	Stockage de céréales	6430	déclaration

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du « service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLUi et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime insituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLUi (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLUi).

L'élaboration du PLUi sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL "s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs".

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLUi, en autorisant "des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables intègre les installations de méthanisation mentionnées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme dans cette liste des

projets possibles en zone agricole, naturelle ou forestière. Ces projets d'installations sont également soumis pour avis à la CDPENAF.

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (*source Agreste*).

Données des recensements agricoles de 1988 - 2000 -2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Aizy-jouy	7	6	6	20	12	6	938	1052	1016
Allemant	2	2	2	8	6	4	464	463	382
Augy	3	1	2	104	111	133	87	86	43
Bazoches-et-Saint-Thomas	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Blanzy-lès-Fismes	3	3	3	11	7	4	598	602	609
Braine	170	139	116	380	286	208	17233	16933	16245
Braye	1	1	1	2	4	2	50	32	33
Brenelle	3	4	2	11	9	4	501	504	366
Bruys	2	3	3	6	10	5	491	675	714
Bucy-le-Long	12	7	3	18	10	2	718	589	297
Celles-sur-Aisne	6	4	2	14	5	5	516	319	306
Cerseuil	3	3	2	8	6	5	367	333	368
Chassemy	5	3	4	13	6	5	600	524	509
Chavignon	9	6	5	27	12	8	861	591	479
Chavonne	3	2	2	5	4	3	246	293	284
Chéry-Chartreuses	9	6	6	13	11	12	807	783	607
Chivres-Val	6	2	0	4	0	0	69	4	0
Ciry-Salsogne	9	3	3	13	3	3	295	115	134
Clamecy	2	2	1	5	6	2	239	246	243
Condé-sur-Aisne	3	1	2	6	3	4	238	185	430
Courcelles-sur-Vesle	3	2	3	8	6	6	512	378	509
Couvelles	7	3	4	14	10	7	695	569	615
Cys-la-commune	7	6	4	8	5	5	290	282	278
Dhuyzel	4	5	5	10	14	8	642	848	909
Filain	0	1	1	0	5	4	0	378	371
Jouaignes	7	4	3	9	7	5	386	504	483
Laffaux	5	4	3	18	9	4	393	432	465
Lesges	3	4	3	12	13	6	784	780	621

Lhuys	2	2	2	4	4	2	308	252	313
Limé	5	2	1	5	3	2	389	258	279
Margival	2	1	1	4	1	2	177	25	166
Missy-sur-Aisne	7	5	3	11	9	7	247	271	300
Monampeuil	6	5	3	9	7	4	493	475	323
Mont-Notre-Dame	9	3	2	21	7	6	588	489	474
Mont-Saint-Martin	2	2	3	8	8	8	644	672	745
Nanteuil-la-Fosse	6	6	4	20	11	11	901	947	998
Neuville-sur-Margival	2	2	1	6	6	4	288	318	316
Ostel	2	2	1	7	3	3	383	393	286
Paars	4	4	2	13	7	2	541	405	121
Pargny-Filain	2	2	1	2	6	1	100	332	234
Presles-et-Boves	6	4	3	5	6	5	160	153	189
Pont-Arcy	4	2	3	4	2	3	212	240	267
Quincy-sous-le-Mont	2	2	2	5	3	2	375	365	360
Saint-Mard	2	4	2	8	10	9	345	417	329
Sancy-les-Cheminots	2	1	1	5	1	1	57	135	151
Les septvallons	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serval	3	0	0	6	0	0	131	0	0
Soupir	5	4	4	13	10	8	740	712	761
Tannières	1	1	1	3	4	4	167	221	228
Terny-Sorny	4	2	3	8	4	6	309	278	414
Vailly-sur-Aisne	106	77	62	240	151	115	9662	9619	9919
Vasseny	4	5	0	6	3	0	148	79	0
Vaudesson	3	2	3	10	4	6	475	228	556
Vauxtin	2	2	1	2	2	1	58	35	28
Viel-Arcy	6	5	3	8	4	1	231	214	53
Ville-Savoie	1	0	1	1	0	0	40	0	2
Vuillery	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Aizy-jouy	807	854	960	0	0	0	131	198	56
Allemant	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Augy	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Bazoches-et-Saint-Thomas	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Blanzy-lès-Fismes	580	586	587	S	0	0	S	S	S
Braine	16155	16041	15603	170	85	78	898	786	532
Braye	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Brenelle	467	475	S	0	0	0	34	30	S
Bruys	S	630	671	0	0	0	S	S	S
Bucy-le-Long	686	574	297	S	0	0	31	14	0

Celles-sur-Aisne	485	286	S	0	S	S	S	S	S
Cerseuil	345	320	S	0	0	0	22	S	S
Chasemy	580	518	506	0	0	0	20	6	3
Chavignon	706	468	391	0	0	0	155	123	88
Chavonne	241	S	S	0	0	0	S	0	0
Chéry-Chartreuses	723	730	557	0	S	0	84	50	S
Chivres-Val	39	0	0	0	0	0	30	S	0
Ciry-Salsogne	260	92	S	S	0	S	14	23	S
Clamecy	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Condé-sur-Aisne	217	S	S	0	0	0	21	S	S
Courcelles-sur-Vesle	511	S	494	0	0	0	S	0	S
Couvrelles	614	485	565	S	S	S	59	72	S
Cys-la-commune	278	259	260	0	0	0	11	23	S
Dhuyzel	619	841	901	0	0	0	23	S	8
Filain	0	S	S	0	0	0	0	S	0
Jouaignes	374	480	483	0	0	0	12	23	0
Laffaux	386	394	442	0	0	0	7	37	S
Lesges	783	780	621	0	0	0	1	0	0
Lhuys	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Limé	387	S	S	0	0	0	S	0	0
Margival	S	0	S	0	0	0	S	S	S
Missy-sur-Aisne	207	234	268	0	0	0	38	36	S
Monampeuil	467	439	272	0	0	0	26	36	S
Mont-Notre-Dame	478	486	S	0	0	0	110	S	0
Mont-Saint-Martin	S	S	715	0	0	0	S	S	S
Nanteuil-la-Fosse	821	841	883	0	0	0	81	106	115
Neuville-sur-Margival	S	S	S	0	0	0	S	S	0
Ostel	S	S	S	0	0	0	S	S	0
Paars	521	399	S	S	6	0	0	0	0
Pargny-Filain	S	S	S	0	0	0	S	S	0
Presles-et-Boves	131	122	171	0	0	0	29	25	17
Pont-Arcy	179	S	245	0	0	0	33	S	22
Quincy-sous-le-Mont	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Saint-Mard	S	408	S	0	0	0	0	S	0
Sancy-les-Cheminots	S	S	S	S	0	0	S	S	0
Les septvallons	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serval	128	0	0	0	0	0	3	0	0
Soupir	725	709	757	0	0	0	15	S	S
Tannières	S	S	S	0	0	0	S	S	S
Terny-Sorny	295	S	409	0	0	0	15	S	S
Vailly-sur-Aisne	8694	8673	9281	0	1	0	962	942	629
Vasseny	134	72	0	0	0	0	14	7	0
Vaudesson	421	S	435	0	0	0	54	S	121
Vauxtin	S	0	S	0	0	0	S	S	S

Viel-Arcy	226	209	51	0	0	0	5	4	S
Ville-Savoie	S	0	S	0	0	0	0	0	0
Vuillery	0	0	0	0	0	0	0	0	0

s : donnée soumise au secret statistique

Données des recensements agricoles de 2020 :

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune en 2020	Superficie agricole utilisée en hectare en 2020
Aizy-jouy	6	1031
Allemant	1	379
Augy	2	274
Bazoches-et-Saint-Thomas	5	810
Blanzy-lès-Fismes	4	600
Braine	5	414
Braye	1	18
Brenelle	2	366
Bruys	2	777
Bucy-le-Long	3	290
Celles-sur-Aisne	4	512
Cerseuil	2	367
Chassemy	5	700
Chavignon	5	483
Chavonne	1	127
Chéry-Chartreuses	6	558
Chivres-Val	0	0
Ciry-Salsogne	2	97
Clamecy	1	241
Condé-sur-Aisne	1	226
Courcelles-sur-Vesle	1	291
Couvrelles	2	388
Cys-la-commune	4	353
Dhuyzel	3	590
Filain	2	837
Jouaignes	3	561
Laffaux	3	412
Lesges	3	620
Lhuys	2	314
Limé	1	290
Margival	0	0
Missy-sur-Aisne	2	157
Monampeuil	3	326
Mont-Notre-Dame	6	618
Mont-Saint-Martin	3	661
Nanteuil-la-Fosse	4	1012
Neuville-sur-Margival	1	319
Ostel	3	427
Paars	2	294
Pargny-Filain	1	230
Presles-et-Boves	3	111
Pont-Arcy	4	289
Quincy-sous-le-Mont	2	362

Saint-Mard	2	258
Sancy-les-Cheminots	1	149
Les septvallons	19	2969
Serval	0	0
Soupir	3	602
Tannières	2	425
Terny-Sorny	2	276
Vailly-sur-Aisne	6	953
Vasseny	0	0
Vaudesson	3	549
Vauxtin	1	32
Viel-Arcy	7	81
Ville-Savoie	0	0
Vuillery	0	0

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT comprend « un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. » (article L.141-6 du code de l'urbanisme)

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel », avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU i devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT de la Communauté de communes du val de l'Aisne, approuvé le 28 février 2019.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES (source : INSEE, Base permanente des équipements 2017)

Communauté de communes du Val de l'Aisne	Hypermarché	Supermarché	Grande superficie de bricolage	Supérette	Épicerie	Boulangerie
	0	3	0	1	4	10
	Boucherie Charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer
	5	0	0	1	3	0
	Magasin de chaussures	Magasin d'électroménager et du matériel audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage
	0	0	3	2	0	1
	Parfumerie	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste	Magasin d'optique	Magasin de matériel médical et orthopédique	Station service
	0	0	4	2	0	2

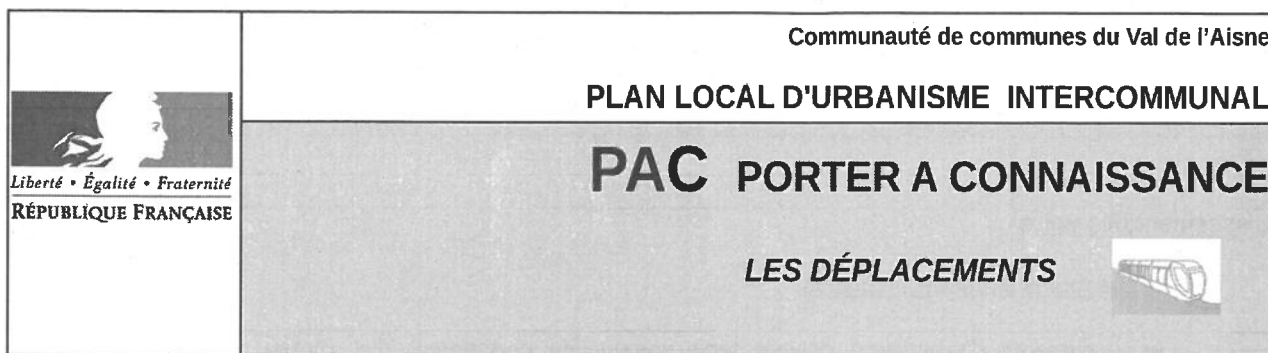
TOURISME (source : INSEE en partenariat avec la direction générale des entreprises (DGE) et les partenaires territoriaux en géographie au 1^{er} janvier 2024)

Nombre d'étoiles	Hôtels	Chambres
Ensemble	2	32
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0

Nombre d'étoiles	Hôtels	Chambres
Non classé	2	32

Nombre d'étoiles	Terrains	Emplacements
Ensemble	1	61
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	1	61
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Type d'hébergement	Hébergement	Nombre de places lit (1)
Ensemble	1	76
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	1	76
Village vacances - Maison familiale	0	0
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0



La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, (...) »

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), anciennement autorité organisatrice de transport urbain, est une forme d'autorité organisatrice de transports française.

L'autorité organisatrice de la mobilité, ainsi dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain (PTU). Pour cela, l'AOM peut percevoir le versement transport (VT).

Dans la majorité des cas, ce sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles qui exercent le rôle d'AOM sur leurs territoires.

Depuis le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité, tout en renforçant le rôle des régions en chefs de file de la mobilité. Les conseils communautaires avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour délibérer à ce sujet. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de supprimer les zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en faisant en sorte que la totalité du territoire français soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1^{er} juillet 2021.

Les communautés de communes peuvent prendre la compétence d'AOM depuis le 1^{er} juillet 2021, à condition qu'elles choisissent de prendre la compétence mobilité.

Dans le cas où les communautés de communes sont non compétentes, l'AOM reste la région.

Au titre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la CCVA n'a pas souhaité prendre la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité. C'est le Conseil Régional qui assure cette attribution par substitution.

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...] ».

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

Les routes nationales et les routes départementales :

Les RN2 et RN31 sont classées "à grande circulation" par décret du 31 mai 2010.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Les autoroutes :

Le territoire de la CCVA ne comporte pas d'autoroute.

2 - Les transports exceptionnels

Ces 2 routes RN2 et RN31, sont empruntées couramment par des convois exceptionnels pouvant atteindre 120 tonnes.

Il convient de ne pas entraver la possibilité de passage de ces poids lourds hors normes qui contribuent largement au développement économique de l'Aisne et au-delà.

3 – Les passages à niveau

Plusieurs passages à niveau (PN) sont présents sur le territoire de la CCVA, parmi lesquels :

- Commune de Bray : 1 PN ;
- Ligne 205000 : Soissons à Givet - commune de Bazoches-et-Saint-Thibaut : 2 PN ;
- Ligne 72000 : Trilport à Bazoches - commune de Lhuys : 1 PN ;
- Ligne 72000 : Trilport à Bazoches – commune de Mont-Notre-Dame : 2 PN.

4 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs des communes listées ci-dessous situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

COMMUNES	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
Allemant	RN2	100 m
Augy	RN31	75 m
Bazoches-et-Saint-Thibaut	RN31	75 m
Braine	RN31	100 m
Bucy-le-Long	RN2	100 m
Chavignon	RN2	100 m
Ciry-Salsogne	RN31	75 m
Couvrelles	RN31	75 m
Laffaux	RN2	100 m
Limé	RN31	100 m
Margival	RN2	100 m
Nanteuil-la-Fosse	RN2	100 m
Paars	RN31	75 m
Sancy-les-Chemonots	RN2	100 m
Terny-Sorny	RD1	75 m
Vasseny	RN31	75 m
Vaudesson	RN2	100 m

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

5 - Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

COMMUNES	VOIES	CATÉGORIE
Allemant	RN2	2
Augy	RN31	2 et 3
Bazoches-et-Saint-Thibault	RN31	3
Braine	RN31	2
Bucy-le-Long	RD925	3 et 4
Bucy-le-Long	RN2	2
Chavignon	RN2	2
Ciry-Salsogne	RN31	2 et 3
Condé-sur-Aisne	RD925	3 et 4
Couvrelles	RD1	3
Laffaux	RN2	2
Lime	RN31	2
Margival	RN2	2
Missy-sur-Aisne	RD925	3
Paars	RN31	2 et 3
Sancy-les-Cheminots	RN2	2
Terny-Sorny	RD1	3
Vasseny	RN31	3
Vaudesson	RN2	2

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLUi de la communauté de communes du val de l'Aisne doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLUi doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLUi, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la communauté de communes pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'examen des données d'accidentalité révèle un bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la communauté de communes pour la période de 2017 à 2021 (5 ans) de 50 accidents corporels ont été recensés sur la CCVA, pour un bilan global de 11 tués, 35 blessés hospitalisés et 26 blessés légers.

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La liste des communes concernées par une inscription de leurs chemins au PDIPR ainsi que les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLUi pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

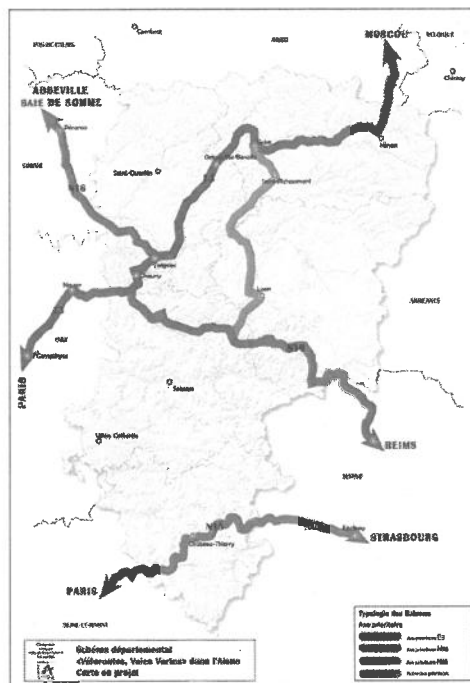
La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

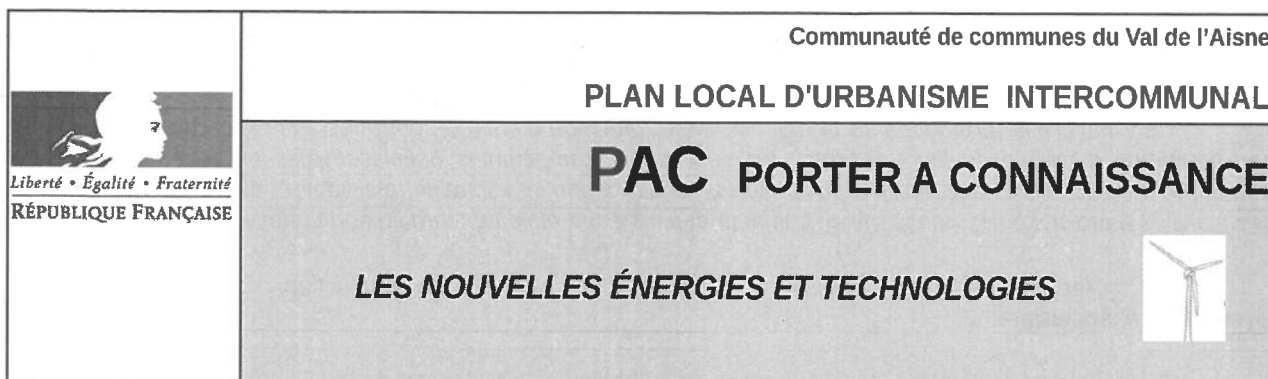
- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois s'est doté d'un schéma directeur cyclable. Sur la CCVA, au moins un projet de liaison cyclable en Vailly-sur-Aisne et Braine (ligne K) de 9,2 km est envisagé.



En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a refondu la précédente directive 2009/28/CE et fixe un objectif global de part des énergies renouvelables (EnR) d'au moins 32 % pour l'ensemble de l'UE en 2030. La directive de 2009 a été abrogée au 1^{er} juillet 2021.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUi peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

Le SCoT de la communauté de communes du Val de l'Aisne doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET précité pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et prendre en compte les objectifs dudit document. Pour rappel, le PLUi du Val de l'Aisne devra être compatible avec les dispositions du SCoT de la communauté de communes du Val de l'Aisne.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les éoliennes de type industriel (taille supérieure ou égale à 50 mètres) sont soumises à autorisation environnementale, délivrée par le préfet de département. Elles sont

par ailleurs dispensées de permis de construire (article R425-29-2 du code de l'urbanisme). Les éoliennes de plus de 12 mètres sont soumises à déclaration au titre des ICPE et aux règles normales du code de l'urbanisme.

La loi « 3 DS » et l'encadrement des installations d'éoliennes

Conformément aux dispositions de l'article L151-42-1 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUI peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Cet outil, issu de la loi « 3DS » du 21 février 2022 permet aux collectivités de mieux concilier les objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables et les spécificités locales.

Ainsi, le règlement d'un PLUI peut, sous certaines conditions, encadrer les secteurs d'implantations des éoliennes. Les autorités compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLUI des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer (ou limiter) l'implantation des éoliennes, lesquelles s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

Conformément au II de l'article 35 de la loi 3 « DS », l'instauration de ces secteurs sera rendue possible par voie de modification simplifiée des PLUI et nécessitera une enquête publique.

L'entrée en vigueur du PLUI ainsi modifié devra intervenir *« avant l'expiration du délai mentionné au 7° du IV de l'article 194 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »* (extrait du II de l'article 35 de la loi 3 « DS »), soit avant le 22 août 2027 (6 ans à compter de la promulgation de la loi « Climat et résilience »).

Le PCAET

La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme et renforce les engagements pris par la France, notamment dans les lois Grenelle, en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a ainsi rendu l'adoption des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, qui endossent ainsi le rôle de "coordinateurs de la transition énergétique", dès lors que leur plan est adopté, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 août 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Les PCAET sont des plans d'actions élaborés par les EPCI et l'ensemble des acteurs socio-économiques de leur territoire (collectivités, entreprises, associations, habitants,...) pour atténuer et s'adapter au changement climatique, reconquérir la qualité de l'air et maîtriser la consommation d'énergie. Ils comprennent un diagnostic territorial, une stratégie territoriale, un plan d'actions, ainsi que des outils de suivi et d'évaluation, dont les contenus sont détaillés dans les articles de loi.

Les étapes de l'élaboration des PCAET sont les suivantes :

1. La collectivité définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.

2. Elle en informe le préfet de région et le préfet de département concernés, le président du conseil régional et le président du conseil départemental, les maires des communes concernés, les représentants des autorités

organisatrices de distribution d'électricité et de gaz, le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT, les présidents des organismes consulaires compétents et les gestionnaires de réseaux d'énergie.

3. Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité « les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration » sous deux mois.

4. Élaboration du PCAET

5. Demande d'avis au préfet de région et au président du conseil régional (avis réputés favorables à défaut de notification écrite sous 2 mois).

6. Adoption du projet de PCAET (modifié le cas échéant).

7. Mise à disposition du public

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation (rapport de mise en œuvre au bout de trois ans)

9. Mise à jour du PCAET au bout de 6 ans

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le thème du PCAET est abordé dans les « annexes » aux articles L.141-16 à L.141-18 du code de l'urbanisme.

Lien :

http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/web-ademe_medde_guide_pcaet2016-planches_cle71c242.pdf

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLUi offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique (annexe 7) qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;

- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

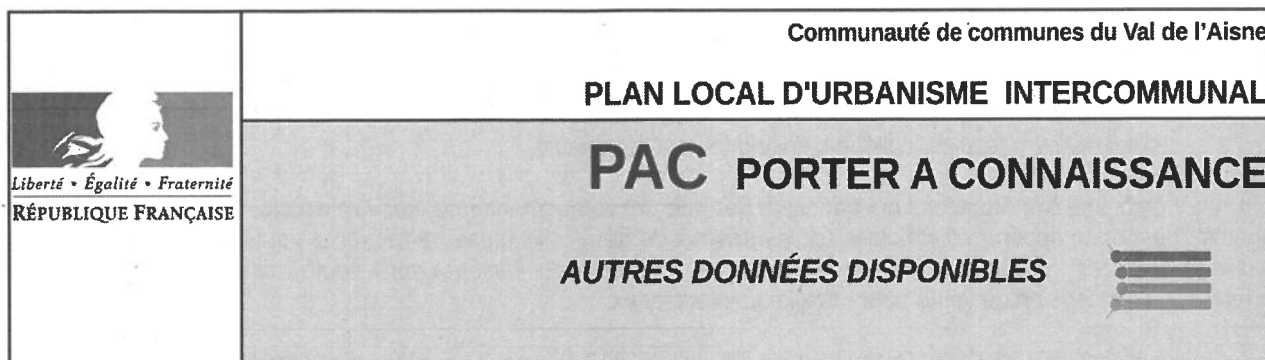
La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(,,)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLUi ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.



Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Il est recensé 526 repères de nivellement et 67 sites géodésiques.

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Cimetières militaires

Il existe sur le territoire intercommunal plusieurs cimetières militaires :

- Cimetière français, Route départemental D14 (direction Reims), 02220 BRAINE
- Cimetière danois, Route départemental D14 (direction Reims), 02220 BRAINE
- Cimetière Allemand, Fort de la Malmaison , 02000 CHAVIGNON
- Cimetière français de Soupir n°1, Route départementale D925, 02160 SOUPIR
- Cimetière français de Soupir n°2, Route départementale D925, 02160 SOUPIR
- Cimetière Allemand, Route départementale D925, 02160 SOUPIR
- Cimetière italien, 2 Le Mont Sapin, 02160 SOUPIR
- Cimetière français, 2 route de Soissons, 02730 VAILLY-SUR-AISNE
- Vailly British Cemetery, 02730 VAILLY-SUR-AISNE

Conformément aux dispositions des articles R.111-14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLUi .